

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 060 DU 10 OCTOBRE 2025 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PROVINCIAUX DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/028 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Directeur Provincial de l'Education de Burunga :
Monsieur Elias NDIKUMANA.

Article 2 : Est nommée Directeur Provincial de l'Education de Bujumbura :
Madame Fidelité NIBIGIRA.

Article 3 : Est nommée Directeur Provincial de l'Education de Butanyerera :
Madame Léocadie MUKAPORONA.

Article 4 : Est nommé Directeur Provincial de l'Education de Buhumuza :
Monsieur Blaise Pascal MISAGO.

Article 5 : Est nommée Directeur Provincial de l'Education de Gitega :
Madame Godefride HAKIZIMANA.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 octobre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. François HAVYARIMANA.

